

Art. 223. — Ajouter :

“Il pourra cependant, sur demande faite par écrit au secrétaire supérieur, recevoir un certificat payable à son décès, à ses héritiers ou ayants droit, dans les proportions suivantes :

Après cinq ans, et moins de dix ans de sociétariat, le sociétaire aura droit à un certificat payable au décès pour un montant de 25% du total payé à la société, moins la contribution à la caisse des malades. Après 10 ans et moins de 15 ans, 50%. Après 15 ans et moins de 20 ans, 75%, et après 20 ans il aura droit à un certificat payable au décès pour le montant total tel que ci-haut stipulé.

Ce privilège sera applicable à toutes les caisses excepté le Bon Conjoint, dans lequel cas les bénéficiaires en maladie payés devront être déduits du montant du certificat.”

Art. 233. — Remplacer “Conseil Judiciaire” par “Conseil de district.”

Art. 234. — Biffer: “et sans le consentement du Comité Judiciaire.”

Art. 235. — Remplacer “Conseil Judiciaire” par “Bureau de direction du Conseil de district.”

Par. 2. — Remplacer “Conseil” par “Bureau.”

5ème ligne. — Remplacer “Par tous les membres du Conseil Judiciaire” par “la majorité des membres du Bureau de direction du Conseil de district.”

Art. 310. — Remplacer “le censeur supérieur” par “un auditeur.”

Art. 326. — Remplacer “du médecin général” par “du bureau médical.”

Par. 7. — Ajouter: “sur production du compte du médecin examinateur.”

Par. 8. — Remplacer: “Médecin général” par “Bureau médical.”

Art. 328. — Par. 5. — Biffer.

Art. 329. — Biffer tous les mots à partir de “appuyé par” jusqu’à “à sa discrétion.”

Amendements de M. A. Bélanger.

Art. 6. — Ajouter après “chanceliers supérieurs” à la cinquième ligne

“et les auditeurs supérieurs sortant de charge.”

Art. 65. — Ajouter après “Société”: “Néanmoins les auditeurs supérieurs sortant de charge peuvent être élus au Conseil Exécutif.”

Amendement de M. R. H. Parent, M.D.

Art. 144. — Ajouter: “Ils sont choisis par les Conseils locaux à l’élection annuelle des officiers de chaque conseil ou sont nommés par le Conseil de district en convention.”

Amendements de M. G. W. Seguin.

Art. 66. — 4ème clause: Biffer “voix consultative” et remplacer par “voix délibérative, ils seront ré-éligibles à leur charge ou comme membres du Conseil de l’Exécutif.”

Biffer: — “Ils reçoivent les avis d’envoi d’argent, etc.”

Art. 112. — Ajouter après “perception” (dernier mot). “L’Exécutif devra envoyer au Président du Conseil de district, faisant une demande d’un prélevé, une liste du nombre des membres en règle à la date du dit prélevé, ainsi que le montant des frais qui seront encourus pour faire ce prélevé; et, 30 jours après que le prélevé sera fait, le montant total moins les frais encourus, devra être remis au trésorier dudit conseil de district.

Amendements du Conseil Sté-Anne de Prescott, Ont.

Art. 112. — Remplacer les mots “sont à la charge du Conseil de district” par “sont à la charge du Bureau Exécutif.” Biffer tout le reste de l’article.

Amendements de M. J. A. Pinard.

Art. 313. — Remplacer “\$50,000” par “\$100,000.”

Art. 197. — Augmenter tous ces taux de 50%.